

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2008 à 2011

du 17 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ La Confédération alloue pour la période 2008 à 2011 un plafond de dépenses d'un montant de 135 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

² Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modifiée concernant la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 19 septembre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 17 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101

² RS 447.1

³ FF 2007 1819

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2008 à 2011

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.01.2008
Date	
Data	
Seite	135-136
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 289

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.